



Charte des valeurs de la citoyenneté et de l'intégration

Edition plurilingue élaborée par le Studio immigrazione sas

Distribuée par ImmigrazioneOggi/videoweb

www.immigrazioneoggi.it

mai 2007

ImmigrazioneOggi
videoweb

PRÉSENTATION

La Charte des valeurs de la citoyenneté et de l'intégration prend forme dans la seconde moitié de 2006 grâce à Giulio Amato, Ministre de l'Intérieur, dans le cadre des initiatives misant à l'intégration et à la cohésion sociale.

L'objectif est de faire comprendre les valeurs et les principes valables pour tous les ressortissants qui désirent vivre en Italie en permanence, sans distinction aucune de groupe ou de communauté, ou d'origine culturelle, ethnique ou religieuse.

Le 13 octobre 2006 un décret du Ministre de l'Intérieur nomma les membres suivants du Comité Scientifique, chargés d'élaborer la Charte des valeurs : Madame Roberta Aluffi Beck Peccoz (Professeur à l'Université de Turin), M. Carlo Cardia, le coordinateur (Professeur à l'Université Roma Tre), M. Khaled Fouad Allam, député (Professeur à l'Université de Trieste), M. Adnane Mokrani (Professeur à l'Université Gregoriana de Rome), M. Francesco Zannini (Professeur à l'Institut Pontifical des études arabes et islamiques de Rome). Le préfet, M Franco Testa ainsi que le Préfet-adjoint Madame Maria Patrizia Paba ont également pris part aux travaux du Comité scientifique.

Le Comité scientifique a procédé à de larges consultations des associations et des organisations du monde de l'immigration ainsi que des associations et organisations religieuses, sociales, syndicales et de volontariat, des membres de la Consulte pour l'islam italien et de la Consulte des Jeunes pour les questions concernant le pluralisme culturel et religieux, des experts et des représentants des Institutions.

La Charte des valeurs de la citoyenneté et de l'intégration, fortement liée à la Constitution italienne et aux Chartes européennes et internationales sur les droits de l'Homme, revête essentiellement un caractère programmatique par le biais du Ministère de l'Intérieur et se propose d'être un outil efficace pour les hommes et les femmes concernés par l'immigration, pour les communautés religieuses, pour les citoyens italiens, et surtout pour les jeunes, dans le but de développer une connaissance plus approfondie des problèmes de l'immigration et de la liberté de culte.

La Charte des valeurs a été présentée officiellement par le Ministre de l'Intérieur le 23 avril 2007.

L'ITALIE, COMMUNAUTÉ DE PERSONNES ET DE VALEURS

L'Italie est un des pays les plus anciens d'Europe qui trouve ses racines dans la culture classique de la Grèce et de Rome. Elle a évolué au travers du christianisme qui a imprégné son histoire et qui, avec l'hébraïsme, l'a préparée à s'ouvrir à la modernité et aux principes de liberté et de justice.

Les valeurs sur lesquelles se fonde la société italienne sont le fruit de l'engagement de générations d'hommes et de femmes d'orientations laïques ou religieuses différentes, et qui sont inscrites dans la Constitution démocratique de 1947. La Constitution définit le rejet du totalitarisme et de l'antisémitisme qui a envenimé l'Europe du XXème siècle et qui s'est acharné sur le peuple juif et sa culture.

La Constitution est fondée sur le respect de la dignité humaine et repose sur les principes de liberté et d'égalité valables pour quiconque désire vivre sur le territoire italien. Partant de la Constitution, l'Italie a pris part à la construction de l'Europe unie et de ses Institutions. Les Traités et les Conventions européennes contribuent à la réalisation d'un ordre international basé sur les droits de l'Homme et sur l'égalité et la solidarité entre les peuples.

La position géographique de l'Italie, la tradition judéo-chrétienne, les institutions libres et démocratiques qui la gouvernent sont à la base de son attitude dans l'accueil des autres peuples. Située dans le bassin méditerranéen, l'Italie a toujours été le point de rencontre des peuples et des cultures différentes, et sa population conserve encore aujourd'hui les traces de cette diversité.

Tout ce qui constitue le patrimoine de l'Italie, ses beautés artistiques et naturelles, les ressources économiques et culturelles, ses institutions démocratiques sont au service des hommes, des femmes, des jeunes et des générations futures. Notre Charte constitutionnelle veille à la sauvegarde et promeut les droits inaliénables des hommes, pour soutenir les plus faibles, pour garantir le développement des capacités morales et spirituelles de chaque individu ainsi que son aptitude au travail.

DIGNITÉ DE LA PERSONNE, DROITS ET DEVOIRS

1. L'Italie s'engage afin que toute personne, à partir du moment où elle se trouve sur le territoire italien, puisse jouir des droits fondamentaux, sans distinction de sexe, d'ethnie, de religion, de conditions sociales. Par contre, toute personne vivant en Italie doit respecter les valeurs sur lesquelles repose la société, respecter les droits à l'égard d'autrui et les devoirs de solidarité promulgués par les lois. L'Italie offre asile et protection aux conditions prévues par les lois aux hommes et aux femmes qui sont poursuivis dans leurs pays d'origine ou soumis à une restriction de leurs libertés fondamentales.
2. Dans le but de prévoir la parité des droits et des devoirs pour tous, la loi offre son soutien à toute personne qui subit des discriminations ou qui vit dans le besoin, en particulier aux femmes et aux mineurs, en éliminant les obstacles qui entravent le plein développement de la personne humaine.
3. Les droits de liberté et les droits sociaux que notre système a développé au cours des années doivent s'appliquer à tous les immigrés. Le droit à la vie est garanti depuis son commencement jusqu'à sa fin naturelle ainsi que la protection de la santé par le biais de soins médicaux gratuits si nécessaires ; une protection est assurée dans les cas tels que la maternité et l'enfance. Le droit à l'instruction est considéré l'instrument indispensable à l'épanouissement personnel et à l'intégration dans la société.
4. L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines aussi bien au sein de la famille qu'en dehors. L'Italie ouvre aux femmes, aux hommes, aux jeunes immigrés une voie vers l'intégration qui respecte l'identité de chaque personne et qui encourage ceux qui choisissent de s'établir dans notre pays à participer activement à la vie sociale.
5. L'immigré a la possibilité de devenir citoyen italien aux conditions fixées par la loi. Pour obtenir la nationalité dans les temps prévus par la loi, le ressortissant doit connaître la langue italienne et les faits essentiels de l'histoire et de la culture nationales, ainsi que se rallier aux principes qui règlent notre société. Vivre sur la même terre signifie pouvoir être ensemble des citoyens à part entière et partager les valeurs et les responsabilités communes avec loyauté et cohérence.

DROITS SOCIAUX. TRAVAIL ET SANTÉ

6. L'Italie protège et promeut le travail sous toutes ses applications, condamne et combat toute forme d'exploitation de l'être humain, surtout celle des femmes et des enfants. Le travail favorise l'épanouissement de la personne et la réalisation de ses aptitudes et capacités naturelles.
7. L'immigré, comme tout citoyen italien, a droit à une rétribution proportionnée au travail effectué, au versement des contributions pour les soins médicaux et la sécurité sociale, et à ce que des moyens de subsistance lui soient assurés en cas de maladie, d'accident, et de vieillesse aux conditions prévues par la loi. Chaque travail doit être effectué dans des conditions de sécurité, respectant la santé et l'intégrité de la personne.
8. Toute personne sujette à des vexations, discriminations ou exploitation sur le lieu de travail a le droit de s'adresser aux autorités publiques, aux organisations syndicales, sociales ou d'assistance afin que ses droits lui soient reconnus et qu'elle puisse remplir ses fonctions dans le respect de la dignité humaine.
9. Les citoyens et les immigrés ont le droit d'être soignés dans des établissements sanitaires publics. Les traitements sanitaires sont effectués dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne humaine, en tenant compte de la sensibilité de chacun. Toute personne qui provoque une mutilation corporelle qui ne dérive pas d'exigences médicales, est punie.
10. L'Italie s'engage à ce que chacun puisse jouir d'un logement approprié aux besoins de sa famille et à des prix raisonnables. Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou est contrainte à supporter des coûts excessifs de logement peut s'adresser aux autorités publiques ou aux associations syndicales pour recevoir l'assistance nécessaire et obtenir le respect de ses droits.

DROITS SOCIAUX. ÉCOLE, INSTRUCTION, INFORMATION

11. Les enfants et les jeunes ont le droit et le devoir de suivre l'enseignement obligatoire dans le but de leur intégration dans la société à égalité des droits, et d'en devenir des protagonistes actifs. Tous les parents, italiens ou étrangers, ont le devoir d'aider leurs enfants dans leurs études en les inscrivant en premier lieu à l'instruction de base jusqu'à 16 ans.
12. L'enseignement tend à la formation de la personne et promeut la connaissance des droits fondamentaux ainsi que l'éducation à la légalité, les relations amicales entre les êtres humains, le respect et la bienveillance envers toute forme de vie. Dans le but d'encourager l'adhésion aux mêmes valeurs, l'école prévoit également des programmes d'enseignement de l'histoire, de la culture et des principes de la tradition italienne et européenne. En vue d'un enseignement approprié au pluralisme de la société et dans une perspective interculturelle, il est aussi indispensable de promouvoir la connaissance de la culture et de la religion des jeunes et de leurs familles.
13. L'école promeut la connaissance et l'intégration entre tous les jeunes, l'élimination des préjugés et la croissance commune des jeunes en évitant les divisions et les discriminations. L'éducation scolaire est impartie dans le respect des opinions religieuses ou des idéaux des jeunes et des familles, et, dans certaines circonstances, prévoit des cours de religion choisis volontairement par les étudiants ou leurs parents.
14. Sur la base de ces mêmes valeurs, il appartient aux moyens d'information d'encourager la compréhension de l'immigration et de ses composantes religieuses et culturelles en luttant contre les préjugés et la xénophobie. Ils jouent un rôle essentiel dans la diffusion d'un pluralisme culturel qui respecte les traditions et les valeurs fondamentales de la société italienne.
15. Les pouvoirs publics et les particuliers ont le droit de fonder des écoles ou organiser des cours à condition qu'ils ne créent pas de discriminations entre les élèves pour des raisons ethniques ou religieuses et qu'ils assurent un enseignement conforme aux principes généraux de l'instruction et dans le respect des droits de l'Homme qui sont dus à chaque personne. Tous les types d'enseignement, publics ou privés, doivent respecter les convictions de chacun et viser à unir plutôt qu'à diviser les êtres humains.

FAMILLE, LES NOUVELLES GÉNÉRATIONS

16. L'Italie reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage, et considère l'éducation familiale un instrument nécessaire au développement des nouvelles générations.
17. Le mariage repose sur l'égalité des droits et la responsabilité entre époux, et pour cette raison est une structure monogamique. La monogamie unit deux vies, rend les époux responsables de ce qu'ils réalisent ensemble et en premier lieu le devoir d'élever leurs enfants. L'Italie interdit la polygamie en tant que contraire aux droits des femmes, et en accord avec les principes affirmés par les Institutions européennes.
18. Le système italien interdit toute forme de coercition et de violence que ce soit à l'intérieur de la cellule familiale comme en dehors. Il protège la dignité de la femme dans toutes ses manifestations et à tout moment de la vie sociale. La base de l'union conjugale est la liberté conjugale qui appartient aux jeunes et qui entraîne l'interdiction de coercition et de mariages forcés ou entre enfants.
19. L'Italie protège la liberté des mineurs en favorisant le développement de leur personnalité qui se réalise aussi dans la rencontre avec d'autres jeunes et dans la participation aux activités sociales. Le principe d'égalité ne s'accorde pas avec les prétentions de séparer, pour des raisons de profession religieuse, les hommes des femmes, les garçons des filles dans les services publics et dans l'exécution des activités professionnelles.

LAÏCITÉ ET LIBERTÉ DE CULTE

20. L'Italie est un Pays laïque fondé sur la reconnaissance de la pleine liberté de culte individuelle et collective. La liberté de culte est reconnue à toute personne, Italien ou étranger, ainsi qu'aux communautés religieuses. La religion ou la conviction ne peuvent être motif de discrimination dans la vie sociale.
21. Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi. L'Etat laïque reconnaît l'apport positif que les religions procurent aux collectivités et à l'intention de valoriser le patrimoine moral et spirituel de chacune d'elles. L'Italie favorise le dialogue interreligieux et interculturel pour intensifier le respect de la dignité humaine et contribue à l'élimination des préjugés et de l'intolérance. La Constitution prévoit des accords entre Etat et confessions religieuses sur la base d'ententes avec leurs représentants respectifs.
22. Les principes de liberté et les droits de la personne ne peuvent être violés au nom d'aucune religion. Toute forme de violence ou instigation à la violence provoquée par la religion est bannie. La loi, civile ou pénale, est égale pour tous, indépendamment ou non de la religion de chacun, et la juridiction des tribunaux est unique pour les personnes qui se trouvent en territoire italien.
23. La liberté de culte et de conscience implique le droit d'appartenir à une confession religieuse, d'en exercer ou non le culte, de changer de religion, d'en faire propagande, de s'unir en organisations confessionnelles. La liberté de culte est pleinement garantie et toute personne peut s'acquiescer des pratiques religieuses tant qu'elles ne s'opposent pas aux normes pénales et aux droits des autres.
24. Le système veille à la sauvegarde de la liberté de recherche, de critique et de discussion même en matière de religion, et interdit l'offense à la religion et au sentiment religieux des personnes. Pour la loi de l'Etat, la différence de religion et de conviction n'est pas un obstacle à la célébration du mariage.
25. En vertu de sa propre tradition religieuse et culturelle, l'Italie respecte les symboles et les signes de toutes les religions. Personne ne peut s'offenser des signes et des symboles des religions différentes de la sienne. Selon les Chartes internationales, il est nécessaire d'élever les jeunes dans le respect des convictions religieuses des autres êtres humains, sans que celles-ci ne deviennent pour cela motifs de division.
26. Il n'existe aucune restriction vestimentaire en Italie, à condition que ce soit un libre choix et qu'il ne soit préjudiciable à la dignité de la personne. Cependant, la particularité des vêtements couvrant le visage n'est pas acceptée parce qu'elle empêche l'identification de la personne et pose des obstacles dans l'établissement des relations avec autrui.

L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL DE L'ITALIE

27. L'Italie, cohérente avec ces principes, mène dans le monde une politique de paix et de respect envers tous les peuples dans le but de promouvoir les rapports de vie en commun entre les nations et de mettre fin aux guerres et au terrorisme. L'Italie œuvre, au niveau international, pour protéger les richesses de la vie et de l'environnement de la planète.
28. L'Italie répudie la guerre en tant que forme de solution des conflits internationaux, rejette les armes de destruction en masse et toute forme de torture ou de peines dégradantes pour la dignité humaine. Elle condamne l'antisémitisme qui a porté au génocide du peuple juif et toutes les tendances racistes qui veulent diviser les êtres humains et humilier les plus faibles. L'Italie refuse toutes les formes de xénophobies qui s'expriment soit par l'islamophobie soit par des préjugés envers des peuples qui proviennent d'autres parties du monde.
28. L'Italie, ainsi que les autres Pays européens, a aboli la peine de mort et œuvre au niveau international afin qu'elle soit abolie dans l'ensemble de la planète. L'abolition de la peine de mort constitue un objectif de civilisation qui fait prévaloir le respect de la vie sur l'esprit de vengeance.
29. L'Italie œuvre pour résoudre les crises internationales de façon pacifique, en particulier le conflit israélo-palestinien qui dure depuis si longtemps. L'engagement de l'Italie a toujours été en faveur d'une solution qui puisse amener à vivre ensemble les peuples de cette région, en premier lieu les Israéliens et les Palestiniens dans un contexte de deux Etats et de deux démocraties.
30. L'Italie, ainsi que les autres Pays européens, intervient au niveau international pour promouvoir partout dans le monde le respect de la dignité et des droits de l'Homme, et pour encourager l'affirmation de la démocratie politique comme forme d'Etat permettant aux citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques dans un respect toujours plus grand des droits des personnes.
31. L'Italie agit au niveau international avec les autres Pays Européens pour promouvoir partout le respect de la dignité et des droits de l'Homme, et pour favoriser l'affirmation de la démocratie politique comme forme d'Etat qui consente au citoyen de participer au gouvernement de la chose publique et de respecter toujours plus les droits de la personne.

Traduit par Joelle F. Fontaine